

MESURES DE SECURITE DANS LES ECOLES ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES EN VIGUEUR

La mobilisation de tous les acteurs permettra d'accroître le niveau de sécurité et d'accompagnement des équipes éducatives. Le renforcement des liens entre les acteurs académiques et avec les partenaires (préfets, collectivités territoriales, polices municipales, forces de sécurité intérieure) notamment dans le cadre d'instances dédiées est également essentiel pour y parvenir.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

1. Le plan Vigipirate se traduit par une plus forte sécurisation des écoles et des établissements scolaires.

- Renforcement de la surveillance et du contrôle des rassemblements aux abords des établissements ;
- Restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments ;
- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules ;
- **Renforcement de surveillance interne et de limitation de flux.**

La mise en œuvre de ces mesures revient en premier lieu au directeur d'école ou au chef d'établissement, en lien avec ses partenaires institutionnels. En tant que de besoin, il peut être fait appel aux forces de sécurité intérieure.

Une vigilance particulière sera portée aux écoles et établissements impactés par la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques.

2. Les consignes suivantes doivent être rappelées à tout personnel exerçant dans les écoles et les établissements scolaires, aux parents d'élèves et aux élèves.

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué. En cas de refus, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée. En cas de doute, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- Une attention particulière doit être portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les écoles et établissements scolaires, en particulier ceux qui comportent un internat ;
- Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. Des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique doivent être recherchées ;
- Chacun doit signaler à la police et à la gendarmerie tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements ;
- **Toute autre mesure de sécurisation peut être adoptée selon la nature des événements.**

Ces mesures sont également valables pour les bâtiments des services administratifs.

3. Conforter l'approche globale de la sécurité

- Chaque école et établissement affiche le logo Vigipirate adéquat.
- Chaque école et chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion ;
- Chaque école et chaque établissement doit activer son PPMS lorsque cela est nécessaire et mettre en œuvre les actions requises ;
- Chaque école et chaque établissement doit avoir réalisé deux exercices associés au PPMS dont l'un sur le volet menace ;
- Chaque école et chaque établissement doit disposer d'une procédure d'alerte vers les autorités académiques et partenaires locaux ;
- Chaque école et chaque établissement doit pouvoir faire appel aux acteurs en académie¹, ainsi qu'à des correspondants en police/gendarmerie² ou en collectivité notamment pour les travaux de sécurisation.

4. Des sorties scolaires autorisées qui requièrent une vigilance particulière en lien avec les forces de sécurité

Les voyages scolaires demeurent autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des services académiques³. En lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques. Les voyages et sorties scolaires doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des organisateurs et des autorités académiques.

Les déplacements et activités dans des espaces à proximité des écoles et établissements (stades...) dans le cadre de l'éducation physique et sportive sont maintenus dans le respect des règles de sécurité.

Les mesures de sécurité de ces établissements, auxquels il est tenu de se soumettre, peuvent être renforcées notamment en cas de forte affluence ou dans le cadre des JOP.

5. Le signalement des incidents graves

Les procédures habituelles de remontées d'informations et de signalements sont maintenues. Toutes les atteintes à la sécurité des élèves, des personnels, des écoles et établissements doivent être signalées par les directeurs de cabinet des recteurs à la cellule ministérielle de veille et d'alerte (cmva.hfds@education.gouv.fr). Le signalement est la condition d'une prise en charge et d'une protection adaptées.

Tout vol, disparition de substance NRBC doit être signalé au plateau d'investigation explosif et armes à feu (PIXAF) de la gendarmerie nationale, point de contact national : pixaf@gendarmerie.interieur.gouv.fr – 01 78 47 34 29 (24/7).

¹ Ils peuvent prendre attache auprès des équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale ou tout autre réseau d'acteurs académiques pour la bonne mise en œuvre des mesures

² Les directeurs d'école et chefs d'établissement doivent pouvoir disposer à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité au sein de la police ou de la gendarmerie identifié comme le correspondant « sécurité école ».

³ Se référer aux « [Conseils aux voyageurs](#) » et s'inscrire sur [Ariane](#) pour tout voyage.

Outre les directives ministérielles, le signalement des cas suspects de radicalisation, quel que soit le type de radicalisation (religieuse, politique, etc.) se réalise également par appel au numéro vert : 0 800 005 696.

En cas de suspicion d'une action violente ou de tout autre cas d'urgence, appeler immédiatement le 17 ou le 112 pour alerter les forces de sécurité intérieure.

Toutes les mesures concourant à la sécurisation des écoles et établissements sont rappelées dans le **guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires**, disponible [ici](#)⁴.

⁴ <https://www.education.gouv.fr/plan-ministeriel-pour-la-securite-des-eleves-des-personnels-et-des-etablissements-scolaires-414081>